



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2020-212

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Coordination pour la Sécurité en Corse**

2A-2020-12-01-001 - ARRETE PORTANT MISE EN PLACE DU PROTOCOLE SANITAIRE POUR LES PASSAGERS MARITIMES EN PROVENANCE ET A DESTINATION DE L ITALIE (5 pages)

Page 3

## **Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

2A-2020-11-30-003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - arrêté fixant le montant à verser aux communautés de communes de la Corse du Sud au titre du FCTVA (4 pages)

Page 9

2A-2020-11-30-002 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - arrêté fixant le montant de l'attribution à verser aux communes de la Corse du Sud au titre du FCTVA 2020 (6 pages)

Page 14

## **Direction des Territoires et de la Mer**

2A-2020-10-12-003 - DDTM2A/MPNB - Arrêté abrogeant et modifiant l'arrêté n°08-0080 du 29 janvier 2008 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9400608 "mare temporaire du terrain militaire de Frasselli" (3 pages)

Page 21

2A-2020-07-01-004 - DDTM2A/MPNB\_Arrêté inter préfectoral abrogeant et modifiant l'arrêté n°191-2010 du 09 novembre 2010 portant constitution du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9402010 "Baie de Stagnolu, Golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio" (5 pages)

Page 25

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-12-01-001

**ARRETE PORTANT MISE EN PLACE DU  
PROTOCOLE SANITAIRE POUR LES PASSAGERS  
MARITIMES EN PROVENANCE ET A DESTINATION  
*ARRETE PORTANT MISE EN PLACE DU PROTOCOLE SANITAIRE POUR LES PASSAGERS  
DE L'ITALIE  
MARITIMES EN PROVENANCE ET A DESTINATION DE L'ITALIE***

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant mise en place d'un protocole sanitaire pour les passagers maritimes en provenance et à destination de l'Italie.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré depuis le 14 octobre 2020 ;

Considérant que les flux maritimes entre la Corse et l'Italie sont maintenus en période de confinement via les ports de Ajaccio, Bastia et Bonifacio, à raison respectivement de trois, cinq et huit rotations par semaine, et que ces flux sont amenés à croître avec l'allègement progressif des mesures de confinement ;

Considérant que, bien que les indicateurs épidémiques aient décru en Corse en semaine 48 (taux d'incidence de 28/ 100 000 hab ; taux de positivité 4%), cette situation épidémique ainsi que les capacités hospitalières de l'île l'exposent à une reprise épidémique comme en a témoigné l'augmentation des indicateurs épidémiques entre les semaines 40 et 42 (le taux d'incidence a fortement augmenté pendant cette période, passant de 44/100 000 hab à 207/100 000 hab et le taux de positivité de 3,3% à 12,1%) ;

Considérant par ailleurs, que l'Italie exige la présentation par les ressortissants français d'un test moléculaire (PCR) ou antigénique négatif de moins de 72h, ou l'engagement de se soumettre à un test sur place en arrivant en Italie ; que des dérogations sont prévues, notamment pour les chauffeurs routiers demeurant moins de 120h sur le territoire italien ;

Considérant que ce flux de population fait partie des vecteurs potentiels de propagation de l'épidémie ;

Considérant ainsi qu'il convient de prévoir du fait de l'exposition de la Corse à une reprise épidémique et de la réglementation italienne, une réciprocité demandant aux passagers en provenance d'Italie et entrant sur le territoire français de prouver leur non contamination ;

Considérant qu'une attestation sur l'honneur confirmant la réalisation d'un test de dépistage virologique négatif moins de 72 heures avant leur départ, ou de sa réalisation dans les 24h00 suivant leur arrivée au port de destination serait de nature à prévenir le risque de reprise épidémique ;

Considérant que le passager en provenance d'Italie et s'étant engagé à réaliser son test dans les 24h00 qui suivent son arrivée sur le territoire français doit être en mesure de prouver qu'il a bien effectué ce dépistage à son voyage retour en cas de contrôles diligentés par les autorités ;

Considérant qu'il convient, pour permettre la continuité de la vie économique, d'exonérer les chauffeurs routiers de ce dispositif ;

Considérant que les autorités italiennes ont été consultées sur ce dispositif et que des consultations ont également eu lieu avec Messieurs les directeurs généraux des compagnies maritimes Corsica Ferries et Moby Lines qui ont émis un avis favorable ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est demandé aux compagnies maritimes assurant une desserte internationale avec les ports d’Ajaccio, de Bonifacio et de Porto-Vecchio depuis l’Italie, de mettre en place un protocole sanitaire à destination des passagers pour l’ensemble des liaisons Italie/France et France/Italie.

**Article 2** - Le dispositif cité à l’article 1<sup>er</sup> reposera sur la présentation, par les passagers à l’embarquement, d’une attestation sur l’honneur confirmant la réalisation d’un test de dépistage virologique moins de 72 heures avant leur départ et concluant à l’absence de contamination par la Covid-19, ou de sa réalisation dans les 24h00 suivant leur arrivée au port de destination.

Afin de vérifier la réalisation de l’obligation décrite au premier alinéa, les passagers effectuant un retour en Italie devront être en mesure de prouver à l’embarquement la réalisation du test demandé, que celui-ci ait été réalisé en Italie ou dans les 24h de leur arrivée sur le territoire français.

Un modèle d’attestation sur l’honneur est joint au présent arrêté.

**Article 3** -- Les transporteurs routiers sont dispensés de l’attestation prévue à l’article 2 du présent arrêté.

**Article 4** – Les compagnies maritimes prendront toutes dispositions utiles auprès de leurs clients afin de communiquer dans les meilleurs délais sur l’exigence de l’attestation prévue à l’article 2 du présent arrêté.

**Article 5** – Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

**Article 6** – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter 8 décembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

**Article 7** – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur général de la compagnie maritime Corsica Ferries, le directeur général de la compagnie maritime Moby Lines, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur interdépartemental de la Police Aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

**01 DEC. 2020**

Le préfet



**Pascal LELARGE**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) qui peut être saisi par l'application Télérecours-citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication.



## DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Cette déclaration est à présenter aux compagnies de transport, avant embarquement, par les passagers qui souhaitent voyager à destination de la Corse ou de l'Italie depuis la Corse, ainsi qu'aux forces de sécurité intérieure en cas de contrôle.

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

**Déclare sur l'honneur,**

- avoir réalisé un test de dépistage virologique moins de 72 heures avant mon embarquement et concluant à l'absence de contamination par la Covid-19
- à défaut m'engager à réaliser un test de dépistage virologique dans les 24h00 suivant mon arrivée au port de destination et à être en mesure, à l'occasion de mon embarquement au retour, de prouver la réalisation de ce test concluant à l'absence de contamination par la Covid-19.

Fait à :

Le :

Signature :

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-11-30-003

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - arrêté fixant le montant à verser aux  
communautés de communes de la Corse du Sud au titre du  
FCTVA**



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des politiques publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des affaires budgétaires et financières**

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser aux communautés de communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2020

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par les collectivités de la Corse-du-Sud citées en annexe ;

*Sur proposition du secrétaire général*

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les communautés de communes de la Corse-du-Sud figurant dans les tableaux ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2020 les sommes indiquées sur lesdits tableaux pour un montant total de 1 035 991,21 euros.

**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA – communautés de communes et communautés d'agglomération" code CDR COL8301000, ouvert en 2020 dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques.

**Article 3** – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des collectivités concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des collectivités concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

... / ...

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fonds de compensation pour la TVA 2020  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8301000  
 " FCTVA - CC et CA "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
CC ALTA ROCCA	2019	16,404%	28 316,00 €	4 644,96 €	1 237 977,58 €	203 077,84 €	207 722,80 €
			<i>Total trésorerie</i>		<i>LEVIE</i>		207 722,80 €

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
CC SUD CORSE	2019	16,404%	0,00 €	0,00 €	5 049 185,62 €	828 268,41 €	828 268,41 €
			<i>Total trésorerie</i>		<i>SUD CORSE</i>		828 268,41 €

<b>TOTAL</b>	<b>1 035 991,21 €</b>
--------------	-----------------------



Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-11-30-002

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - arrêté fixant le montant de l'attribution à  
verser aux communes de la Corse du Sud au titre du  
FCTVA 2020**



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des politiques publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des affaires budgétaires et financières**

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser aux communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2020

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par les collectivités de la Corse-du-Sud citées en annexe ;

*Sur proposition du secrétaire général*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les communes de la Corse-du-Sud figurant dans les tableaux ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2020 les sommes indiquées sur lesdits tableaux pour un montant total de 3 178 033,05 euros.

**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000, ouvert en 2020 dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques.

**Article 3** – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des communes concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des communes concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

... / ...

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fonds de compensation pour la TVA 2020  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000  
 "FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser	
CRISTINACCE	2019	16,404%	4 312,10 €	707,36 €	111 428,83 €	18 278,79 €	18 986,15 €	
GUAGNO	2019	16,404%	10 978,00 €	1 800,83 €	73 355,95 €	12 033,31 €	13 834,14 €	
VICO	2019	16,404%	10 739,21 €	1 761,66 €	1 196 122,44 €	196 211,93 €	197 973,59 €	
<b>Total trésorerie</b>				<b>VICO EVISA</b>				<b>230 793,88 €</b>

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser	
SARROLA CARCOPINO	2019	16,404%	33 143,53 €	5 436,86 €	223 203,77 €	36 614,35 €	42 051,21 €	
TOLLA	2019	16,404%	0,00 €	0,00 €	275 975,54 €	45 271,03 €	45 271,03 €	
<b>Total trésorerie</b>				<b>GRAND AJACCIO</b>				<b>87 322,24 €</b>

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser	
PIETROSELLA	2019	16,404%	15 355,49 €	2 518,91 €	1 038 058,92 €	170 283,19 €	172 802,10 €	
SERRA DI FERRO	2019	16,404%	19 618,80 €	3 218,27 €	1 433 824,42 €	235 204,56 €	238 422,83 €	
ZICAVVO	2018	16,404%	4 204,50 €	689,71 €	45 283,34 €	7 428,28 €	8 117,99 €	
ZICAVVO	2019	16,404%	5 620,20 €	921,94 €	7 718,08 €	1 266,07 €	2 188,01 €	
<b>Total trésorerie</b>							<b>SANTA MARIA SICHE</b>	<b>421 530,93 €</b>

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser	
LECCI	2019	16,404%	54 440,85 €	8 930,48 €	985 605,00 €	161 678,64 €	170 609,12 €	
MONACIA D'AULLENE	2019	16,404%	0,00 €	0,00 €	160 358,40 €	26 305,19 €	26 305,19 €	
PORTO VECCHIO	2019	16,404%	245 797,03 €	40 320,54 €	10 640 318,13 €	1 745 437,79 €	1 785 758,33 €	
<b>Total trésorerie</b>							<b>SUD CORSE</b>	<b>1 982 672,64 €</b>

Fonds de compensation pour la TVA 2020  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000

"FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
ARBELLARA	2018	16,404%	0,00 €	0,00 €	89 069,65 €	14 610,99 €	14 610,99 €
ARGIUSTA MORICCIO	2018	16,404%	0,00 €	0,00 €	62 994,91 €	10 333,69 €	10 333,69 €
CASALABRIVA	2019	16,404%	1 958,71 €	321,31 €	114 470,85 €	18 777,80 €	19 099,11 €
FOCE	2019	16,404%	0,00 €	0,00 €	51 608,90 €	8 465,92 €	8 465,92 €
GIUNCHETO	2019	16,404%	3 515,86 €	576,74 €	49 000,12 €	8 037,98 €	8 614,72 €
GRANACE	2019	16,404%	4 528,06 €	742,78 €	6 313,58 €	1 035,68 €	1 778,46 €
OLMETO	2019	16,404%	39 352,80 €	6 455,43 €	672 488,21 €	110 314,97 €	116 770,40 €
SARTENE	2019	16,404%	41 683,55 €	6 837,77 €	84 973,04 €	13 938,98 €	20 776,75 €
<b>Total trésorerie</b>					<b>SARTENE</b>		<b>200 450,04 €</b>

Fonds de compensation pour la TVA 2020  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000  
 "FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser	
OLMICCIA	2019	16,404%	3 621,24 €	594,03 €	85 156,61 €	13 969,09 €	14 563,12 €	
SAINTE LUCIE DE TALLANO	2019	16,404%	37 324,00 €	6 122,63 €	667 831,62 €	109 551,10 €	115 673,73 €	
SAN GAVINO DI CARBINI	2018	16,404%	10 690,05 €	1 753,60 €	479 024,70 €	78 579,21 €	80 332,81 €	
SORBOLLANO	2018	16,404%	21 728,14 €	3 564,28 €	157 868,14 €	25 896,69 €	29 460,97 €	
ZERUBIA	2019	16,404%	0,00 €	0,00 €	92 859,58 €	15 232,69 €	15 232,69 €	
				<b>Total trésorerie</b>		<b>LEVIE</b>		<b>255 263,32 €</b>
<b>TOTAL</b>							<b>3 178 033,05 €</b>	

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-10-12-003

DDTM2A/MPNB - Arrêté abrogeant et modifiant l'arrêté  
n°08-0080 du 29 janvier 2008 portant création et  
composition du comité de pilotage du site Natura 2000  
FR9400608 "mare temporaire du terrain militaire de  
Frasselli"



ARMÉE DE TERRE  
ZONE TERRE SUD

PRÉFECTURE DE LA  
CORSE DU SUD

Arrêté n° *MPNB-2020-002* du *12 octobre 2020*

**Abrogeant et modifiant l'arrêté n° 08-0080 du 29 janvier 2008 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9400608 « mare temporaire du terrain militaire de Frasselli » (directive habitats)**

*Le général de corps d'armée,*

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-10 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-33 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel 31 décembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 mares temporaires du terrain militaire de Frasselli/Bonifacio (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du n° 08-0080 du 29 janvier 2008 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9402009 « mare temporaire du terrain militaire de Frasselli » ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 08-0080 du 29 janvier 2008 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 2** – Il est créé un comité de pilotage local du site Natura 2000 FR9402009 « mares temporaires du terrain militaire de Frasselli (zone spéciale de conservation) ».

Ce comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR9400608 « mares temporaires du terrain militaire de Frasselli » (zone spéciale de conservation).

**Article 3** – La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée comme suit :

**Autorités militaires :**

- Le général gouverneur militaire de Marseille, commandant de la zone terre sud,
- Le général commandant le commandement de l'entraînement et des écoles du combat interarmes,
- Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon,
- Le commandant de la base de défense de Calvi,
- Le chef de corps du 2<sup>e</sup> régiment étranger de parachutistes de Calvi,

**ou leurs représentants**

**Services de l'État :**

- Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud,
- Le directeur général de l'office français de la biodiversité,

**ou leurs représentants**

**Elus, représentants des collectivités territoriales :**

- Le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse,
- Le président de la communauté de communes du Sud Corse,
- Le maire de Bonifacio,

**ou leurs représentants**

**Représentants des établissements publics :**

- Le directeur de l'office de l'environnement de la Corse,
- Le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

**ou leurs représentants**

**Usagers et socio-professionnels :**

- Le président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-sud,
- Le président de la fédération départementale des chasseurs de Corse du sud,
- Le président du Conservatoire des Espaces Naturels de Corse
- Monsieur Noël ROGHI, agriculteur

**ou leurs représentants**

**Personne qualifiée au titre des sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :**

- Mademoiselle Laetitia HUGOT, responsable de conservatoire botanique de Corse,
- Madame Marie Laurore POZZO di BORGIO, conservatrice de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone.

**Article 4** – Le comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux plénières, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées extérieures.

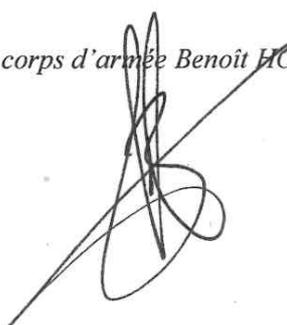


**Article 5** – Le secrétariat du comité de pilotage local est assuré par la commune de Bonifacio, en liaison avec la sous-préfecture de Sartène et la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le général commandant la zone terre Sud, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le maire de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud ainsi que dans le Bulletin Officiel des armées.

*Le commandant de la zone terre Sud,*

*Le général de corps d'armée Benoît HOUSSAY*



Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**Alain CHARRIER**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-07-01-004

DDTM2A/MPNB\_Arrêté interpréfectoral abrogeant et modifiant l'arrêté n°191-2010 du 09 novembre 2010 portant constitution du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9402010 "Baie de Stagnolu, Golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio"



PRÉFECTURE MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFECTURE  
DE LA CORSE-DU-SUD

### ARRETE INTERPREFECTORAL

**ABROGEANT ET MODIFIANT L'ARRETE n°191-2010 DU 9 NOVEMBRE  
2010 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE POUR LA  
MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000  
« Baie de Stagnolu, Golfo di Sognu, Golfe de Porto Vecchio »  
(FR 9402010)**

N° MPNB - 2020 - 001  
DU 01 / 07 / 2020

N° MPNB - 2020 - 001  
DU 01 / 07 / 2020

**Le préfet maritime de la Méditerranée**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

- VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU la proposition de site d'importance communautaire FR 9402010 transmise par le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à la commission européenne en octobre 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Stagnolu, Golfo di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio » en zone spéciale de conservation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2010 portant constitution du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9402010 « Baie de Stagnolu, Golfo di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio » ;

# ARRETEMENT

## ARTICLE 1

Il est créé un comité de pilotage local du site Natura 2000 FR9402010 « Baie de Stagnolu, golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio » (zone spéciale de conservation).

Ce comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR9402010 « Baie de Stagnolu, Golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio » (zone spéciale de conservation).

## ARTICLE 2

Le comité de pilotage est présidé par la commune de Porto-Vecchio.

La vice-présidence du comité de pilotage est assurée par la préfecture de Corse du Sud et par la préfecture maritime de la Méditerranée.

La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9402010 est fixée comme suit :

### - Collège de l'État et de ses établissements :

- Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Le préfet maritime de la Méditerranée ;
- Le commandant de la zone maritime Méditerranée ;
- Le directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;
- Le directeur régional des affaires culturelles de Corse ;
- Le recteur de l'académie de Corse ;
- La directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud ;
- Le directeur général de l'office français de la biodiversité ;
- Le directeur du Parc National de Port-Cros, représentant de la partie française de l'accord Pelagos ;
- Le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le responsable de la station Corse de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- Le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de Corse ;
- Le directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières de Corse ;  
ou leurs représentants.

- **Collège des collectivités territoriales et de leurs établissements :**
  - Le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse ;
  - Le président de la communauté de communes du Sud Corse ;
  - Le président de la communauté de communes de l'Alta-Rocca ;
  - Le maire de Porto-Vecchio ;
  - Le maire de Zonza ;
  - Le maire de Lecci ;
  - Le président de l'office de l'environnement de la Corse ;
  - Le président de l'agence du tourisme de la Corse ;
  - Le président de l'agence de développement économique de la Corse ;  
ou leurs représentants.
- **Collège des socio-professionnels, associations et organismes œuvrant dans le domaine maritime :**
  - Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
  - Le président de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud ;
  - Le directeur de la compagnie maritime « Corsica ferries » ;
  - Le directeur de la compagnie maritime « Corsica Linea » ;
  - Le directeur de la compagnie maritime « La Méridionale » ;
  - Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse ;
  - Le premier prud'homme des pêcheurs de Bonifacio ;
  - Le président de l'union des ports de plaisance de Corse ;
  - Le président de la fédération des associations de plaisanciers de Corse ;
  - Le président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
  - Le président du comité régional de la fédération française des pêcheurs en mer ;
  - Le président du comité régional de la fédération française de motonautisme ;
  - Le président du comité régional de la fédération française d'études et sports sous-marins ;
  - Le président de la fédération nautique de pêche sportive en apnée ;
  - Le président de la ligue régionale de la fédération française de voile ;
  - Le président de la ligue régionale de la fédération française de vol libre ;
  - Le président de la ligue régionale de la fédération française de ski nautique et de wakeboard ;
  - Le président du comité régional de la fédération française de canoë-kayak ;
  - Le directeur du comité régional olympique et sportif de Corse ;

- Le président de l'association U Levante ;
- Le président de l'association Le Garde ;
- Le président de l'association ABCDE ;
- Le président du CPIE U Marinu ;  
ou leurs représentants.

- **Collège des experts œuvrant dans le domaine environnemental :**

- Le président du conservatoire des espaces naturels Corse ;
- La directrice du conservatoire botanique national de Corse ;
- Le directeur de la station de recherches sous-marines et océanographiques STARESO ;
- Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse ;
- Le directeur de l'équipe « écosystèmes littoraux » de l'Université de Corse ;
- Le président du groupement d'intérêt scientifique Posidonie ;
- Un correspondant du réseau national des échouages en Corse ;
- ou leurs représentants.

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

### **ARTICLE 3**

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président, sur la base d'un ordre du jour proposé par l'organisme qui suit la mise en œuvre du document d'objectifs.

Le secrétariat du comité de pilotage local est assuré par la commune de Porto-Vecchio, en liaison avec la sous-préfecture de Sartène, la préfecture maritime de la Méditerranée et la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

Chaque réunion du comité de pilotage donne lieu à un relevé de décisions rédigé par l'organisme qui suit la mise en œuvre du document d'objectif. Celui-ci indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité de pilotage ainsi que la mention des options divergentes lorsque la demande en est faite.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Ajaccio dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

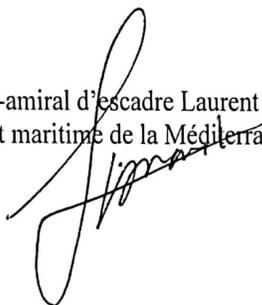
## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le 10 FEV. 2020

Le 01/07/2020

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard  
préfet maritime de la Méditerranée,



Monsieur Franck Robine  
préfet de la région Corse,  
préfet de la Corse du Sud,

